CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.701 du 2 février 2012

A. 190.099/XI-18.420
(anciennement A. 190.099/VIII-6.619)

En cause : **MASSART** Luc,
ayant élu domicile chez
Me C. CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 a
5310 Eghezée,

contre :

la Zone de Police de Hermeton et Heure,
ayant élu domicile chez
Me S. HUMBLET, avocat,
avenue P. Mercier 46
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite 17 octobre 2008, par Luc MASSART qui demande l'annulation de la «sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois infligée au requérant en date du 12 septembre 2008 par la partie adverse»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. FRANCOIS, loco Me S. HUMBLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur de police à la zone de police n° 5315 Hermeton et Heure; que le 7 octobre 2007 le requérant et l'inspecteur DEFACQZ sont appelés sur les lieux d'un accident de la circulation; que le 10 octobre 2007, l'assureur d'une des personnes impliquées dans l'accident a adressé au Comité P un courrier dans lequel il met en cause le comportement des deux inspecteurs; que le 31 octobre 2007, le Comité P a demandé au chef de corps de la partie adverse de charger son service de contrôle interne d'effectuer une enquête sur les faits dont question; que le 7 novembre 2007, le chef de corps de la partie adverse a chargé le commissaire PAULY d'une enquête préalable; que ce dernier a déposé son rapport d'enquête préalable le 16 novembre 2007; que le 30 novembre 2007, le chef de corps, estimant que les faits étaient susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire lourde, a saisi l'autorité disciplinaire supérieure; que le 19 décembre 2007, le président du collège de police de la partie adverse a rédigé un rapport introductif au terme duquel il est envisagé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois; que le 18 janvier 2008, le requérant a déposé un mémoire en défense; que le 23 janvier 2008, le collège de police a décidé de procéder à l'audition d'un témoin, l'auteur de l'accident, sollicitée par le requérant et demande à celui-ci de préciser les questions qu'il souhaite voir posées; que le 28 janvier 2008, le requérant dépose un mémoire complémentaire dans lequel il suggère des questions à poser au témoin; que ce dernier a été entendu le 22 février 2008; que le 14 mars 2008, le collège de police a sollicité l'avis du procureur du Roi, lequel a donné un avis motivé favorable à l'infliction de la sanction envisagée, le 20 mars 2008; que le 9 avril 2008, le collège de police a proposé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois; que le 21 avril 2008, le requérant a introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline; que le 8

juillet 2008, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale a déposé un rapport d'expertise au terme duquel il conclut que les faits ne sont pas établis et «conseille à l'autorité disciplinaire supérieure de soit consolider le dossier soit de mettre fin aux poursuites»; que dans son avis du 11 août 2008, le conseil de discipline a, à la majorité des voix, considéré «que les faits ne sont pas établis tels que présentés et/ou constitutifs, dans les circonstances de la cause, de manquement/s disciplinaire/s totalement incontestable/s dans le chef de l'INP MASSART»; que le 20 août 2008, le collège de police de la partie adverse a décidé de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et de maintenir la sanction initiale; que le 29 août 2008, le collège de police a infligé au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la partie adverse ne justifie nullement les raisons qui l'ont conduite à s'écarter de l'avis du conseil de discipline du 11 août 2008 et que seule une argumentation qui répondrait aux réflexions pertinentes du conseil de discipline permettrait de considérer qu'une motivation est bien présente en l'espèce;

Considérant que la partie adverse répond que ces motifs ont été communiqués au requérant le 20 août 2008 dans la notification de l'intention de l'autorité disciplinaire supérieure de s'écarter dudit avis et qu'il a eu l'occasion d'y réagir dans son mémoire complémentaire du 29 août 2008; qu'elle ajoute que l'acte attaqué examine la question de l'avis du conseil de discipline et que, même s'il fallait considérer qu'il ne comporte pas, à suffisance, de développements concernant la décision de s'écarter dudit avis, il comporte, à tout le moins, une référence explicite à un document contenant lui-même l'indication des raisons pour lesquelles cet avis ne devait pas être suivi;

Considérant qu'il n'est pas interdit à l'autorité disciplinaire de s'écarter de l'avis du conseil de discipline, à condition toutefois de motiver adéquatement cette divergence; qu'en l'espèce, si des motifs justifiant de s'écarter de l'avis du conseil de discipline ont été communiqués au requérant dans les actes de notification du 20 août 2008 par laquelle le président du collège de police de la partie adverse l'informait de la volonté du collège de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et du 12 septembre 2008 par laquelle le même président du conseil de police l'informait de la décision qui lui était définitivement infligée, force est de constater que ces motifs n'apparaissent que dans les actes de notification dont le président du collège

de police est le seul auteur et signataire et ne ressortissent d'aucune délibération dudit collège; qu'il appartient à l'autorité disciplinaire de motiver elle-même ses décisions, un de ses membres, tel celui chargé de la notification de l'acte ne pouvant s'y substituer; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du collège de police de la zone de police n° 5315 HERMETON et HEURE du 12 septembre 2008 infligeant à Luc MASSART la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant 2 mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT